



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
SAS PARC ÉOLIEN DE CANNY  
Commune de Canny-sur-Matz**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et, en particulier, le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Pierre CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 juin au 24 juillet 2024 inclus sur le projet de la société PARC ÉOLIEN DE CANNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et complétée le 29 décembre 2023 par la société SAS PARC ÉOLIEN DE CANNY, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4 à 5,7 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Canny-sur-Matz ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 5 mars 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur le 27 mars 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS PARC ÉOLIEN DE CANNY aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des communes de Fresnières, Lassigny, Thiescourt, Plessis de Roye, Canny-sur-Matz et Crapeaumesnil ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 25 juin 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur par courriel du 2 juillet 2025 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté indiqué par courriel du 9 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

En ce qui concerne les atteintes aux chiroptères :

4. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et la réduction n'intervient que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;
5. La figure 5 page 35 de l'expertise écologique montre que la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) jouxte plusieurs boisements, le bois Verlot, le bois de Canny et le bois du Mesnil à des distances inférieures aux recommandations du protocole EUROBAT ;
6. La figure 93 page 263 de l'étude écologique montre l'éolienne E3 entourée de boisements ;
7. Les fonctionnalités écologiques des haies et boisements avec en plus du Bois de Verlot et du bois de Canny, plusieurs petits boisements proches de la ZIP avec une fonctionnalité écologique forte ;
8. 17 espèces de chiroptères ont été identifiées sur la ZIP, toutes les espèces de chauve-souris sont protégées et leur destruction ainsi que l'altération de leur habitat naturel sont interdites.  
Quatre espèces identifiées sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore (Grand Murin, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein).  
Six espèces, parmi celles avérées, font l'objet d'un plan national d'action.  
Six espèces identifiées sont inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de France métropolitaine.  
Huit espèces identifiées sont inscrites sur la liste rouge régionale.  
Dix espèces avérées sont déterminantes ZNIEFF en Picardie.  
Cinq espèces avérées présentent une sensibilité élevée à l'éolien (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de Kuhl) et deux autres présentent une sensibilité moyenne (Grand Murin et Sérotine commune) ;

9. L'étude d'impact a relevé la présence importante de l'espèce Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) sur la totalité des points d'écoute et à chaque saison. Elle est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la liste rouge (LR) France (2017), ayant un statut LC sur la LR France (2017), faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA). Cette espèce présente une sensibilité (collisions et barotraumatisme) élevée, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3. Elle utilise comme territoire de chasse tout type de milieu abritant des insectes, de préférence les milieux forestiers ainsi que les milieux agricoles, les lisières de bois ;
10. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) 1037 fois, elle est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France (2017), ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie et faisant l'objet d'un PNA. Cette espèce présente une sensibilité (collisions et barotraumatisme) élevée, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3,5. Elle utilise comme territoire de chasse les milieux forestiers ainsi que les milieux agricoles ainsi que les étendues céréalières. Elle a un vol à des altitudes de plus de 40 mètres ;
11. Les points d'écoute E3.1, E5.1, E5.5 et E2.1, mentionnés sur la figure 5 page 35 de l'expertise écologique, sont représentatifs de l'activité importante des chiroptères au niveau des boisements ;
12. La figure 6 de l'étude chiroptérologique fait état 881 espèces détectées durant les transits printaniers, 2624 espèces détectées durant les mises bas et 9325 espèces détectées durant les transits automnaux ;
13. Les écoutes ultrasoniques identifient 11 espèces patrimoniales, dont le grand murin, le murin à oreilles échancrées, le murin de Bechstein et le petit rhinolophe, tous quatre inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats faune flore ;
14. La carte figure 30, page 126 de l'étude écologique, montre la présence importante de gîtes favorables aux chiroptères, plus de seize sur l'aire d'étude immédiate (500 m) ;
15. Les écoutes en altitude confirment une activité importante en altitude entre les boisements ;
16. Les pales de l'éolienne E5 sont situées à 56 mètres de la lisière la plus proche ;
17. Les éoliennes E2 et E3 sont implantées respectivement à 137 m et 162 m des boisements qui sont des secteurs d'intérêt pour les chiroptères ;
18. L'étude d'impact présente le contexte qui conclut à un risque faible à modéré au sein des cultures et des prairies et à un impact fort à très fort au niveau des boisements et des linéaires de haies. Or, cette évaluation est erronée compte tenu du positionnement de E2, E3, E5 situées entre les boisements. Le risque de collision aurait dû être considéré comme fort compte-tenu de leur implantation sur des axes de vols fréquents des chiroptères ;
19. Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour éloigner les éoliennes des milieux attractifs ou des secteurs avec des vols fréquents, par conséquent les éoliennes E3 et E5 doivent être refusées ;

En ce qui concerne les atteintes à l'avifaune :

20. Il est mentionné page 43 de l'étude d'impact que la zone d'implantation potentielle se situe en bordure d'un couloir de migration. La figure 59 de la page 168 de l'étude d'impact fait état de cet axe ;

21. Parmi les espèces identifiées lors des périodes de migration et/ou d'hivernage quelques-unes sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » : il a été recensé 2 Busards Saint-Martin (*Circus cyaneus*), 4 Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*) et 12 Pluviers dorés (*Pluvialis apricaria*) ;
22. Outre ces espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », d'autres ont été observées en migration active. Il a été observé diverses espèces en migration, plutôt de nombreux passereaux comme la Linotte mélodieuse (21), le Pinson des arbres (72), les grives (musicienne (15), draine (1) et litorne (7)), le Pipit farlouse (18), le Chardonneret élégant (5), l'Étourneau sansonnet (63), l'Alouette des champs (132) ou le Pigeon ramier (663) ;
23. Au regard des milieux en présence, l'intérêt de l'aire d'étude immédiate pour les oiseaux en période de reproduction est fort et se concentre essentiellement aux niveaux des secteurs bocagers plus ou moins dégradés et des boisements. Les milieux ouverts comme les cultures et les prairies sont majoritairement utilisés pour l'alimentation et le transit ;
24. Étant donné le modèle d'éolienne pressenti, le bas de pale descendra à 30 m et le haut de pale sera à 180 m. Cet intervalle correspond à la zone de risque de collision de l'avifaune ;
25. Des migrations diffuses ont été observées sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle pendant la période de migration post nuptiale ;
26. Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour éloigner les éoliennes du couloir de migration, par conséquent les éoliennes du projet doivent être refusées ;

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques et aux paysages :

27. La covisibilité directe et les effets de dépréciation irréversibles de l'environnement des églises de Roye-sur-Matz et de Plessis-le-Roye situées respectivement à 1 et 3 km, classées au titre des monuments historiques et dont les clochers s'élèvent au-dessus du paysage du plateau ouvert ;
28. . La banalisation des lieux et la nuisance à l'intérêt et à l'identité du grand ensemble paysager emblématique du Mont du Noyonnais (cf. Atlas des Paysages de l'Oise), appréciable notamment depuis le sentier de grande randonnée (GR) du tour du Noyonnais, et dans lequel s'implante le projet. Les éoliennes envisagées nuisent à la perception de ce paysage dit de la « petite Suisse noyonnaise » marqué par son relief boisé et vallonné, et dont l'horizon rapproché doit être préservé de tout impact éolien qui en détruirait l'échelle des altitudes et des dénivelés ;
29. Le projet ne respecte pas le périmètre de vigilance de 20 km, retenu dans le schéma paysager éolien autour du secteur Patrimonial Remarquable de Saint-Martin-aux-Bois et de son abbaye, monument historique classé depuis 1840, caractérisé « plus belle lanterne de France » par Henri IV ;

En ce qui concerne les atteintes aux lieux de mémoire :

30. L'impact sur l'environnement du projet dont le paysage, par son relief, ses accidents de terrain, son patrimoine bâti et ses cimetières, témoignent du conflit de la Première Guerre Mondiale. Il convient de respecter ce paysage du fait de sa haute teneur mémorielle et symbolique sans y ajouter d'éoliennes qui nuirait à ses perceptions. La commune de Lassigny, située à moins de 5 km du projet de parc éolien, identifiée comme paysage représentatif emblématique avec son cimetière et sa nécropole militaire est notamment concernée par cet impact ;

31. Le paysage dans lequel s'implante le projet est traversé par le chemin de la « Ligne Rouge » figurant l'ancienne ligne de front (1915-1916) entre les communes de Crapeaumesnil et Autrêches, en passant par Canny-sur-Matz (cf. Musée Territoriale 14-18 et Oise Tourisme). De nombreux sentiers pédestres de mémoire traversent le secteur d'implantation comme les sentiers de Crapeaumesnil (n°138) et de Lassigny (n°132) entre autres, permettent aux promeneurs d'entretenir et de garder vivante la mémoire des lieux de combats de la Première Guerre Mondiale, patrimoine et témoignage de l'Histoire Mondiale ;
32. Les incidences sur le caractère patrimonial de cette zone reconnu à l'échelle internationale pour sa valeur universelle exceptionnelle par l'inscription au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale de la nécropole nationale française et du cimetière allemand de Thiescourt, situé à seulement 6 km du projet. De plus, la nécropole française et le cimetière allemand de Thiescourt sont protégés au titre des monuments historiques depuis 2016 au titre de leur intérêt historique et lieu de mémoire des combats de la Première Guerre Mondiale ;
33. Les atteintes portées à l'identité du territoire, à la perception du grand ensemble paysager emblématique du Mont du Noyonnais, au non-respect du caractère mémoriel des lieux de recueillement et de l'impact sur les Monuments Historiques et le patrimoine vernaculaire ;
34. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature ;
35. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante ;
36. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
37. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La demande d'autorisation sollicitée par la société PARC ÉOLIEN DE CANNY, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Canny-sur-Matz, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canny-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canny-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Canny-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société PARC ÉOLIEN DE CANNY

Le maire de la commune de Canny-sur-Matz

Le sous-préfet de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

